

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2015-385 concernant les travaux relatifs aux entrées
charretières**

ATTENDU qu'il est nécessaire de compléter les dispositions actuellement en vigueur dans la réglementation d'urbanisme concernant les entrées charretières;

ATTENDU que selon la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La mise en application du présent règlement est faite par le fonctionnaire désigné au règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359 et ses amendements, ou par son remplaçant nommé par résolution.

ARTICLE 3 :

Avant de procéder à l'exécution de travaux de construction ou de réparation d'une entrée charretière, le propriétaire doit faire une demande écrite auprès de la municipalité de Nominique et obtenir un certificat d'autorisation, tel que spécifié au règlement relatif aux permis et certificats.

Les travaux doivent être exécutés en conformité du présent règlement et des spécifications applicables contenues aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Nominique. Lors de l'émission du certificat d'autorisation, les matériaux, le mode et la période de construction ou de réparation y sont spécifiés.

ARTICLE 4 :

Les travaux de construction d'une nouvelle entrée charretière ou de réparation d'une entrée charretière joignant un chemin existant ou un trottoir sont exécutés aux frais et par le propriétaire de l'immeuble qu'elle dessert.

ARTICLE 5 :

Lorsque les travaux sont entrepris par la Municipalité et qu'ils nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

1. Si l'entrée charretière ou la canalisation du fossé était conforme aux dispositions du présent règlement et en bon état, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité.
2. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si le ponceau en place est dans un état de désuétude tel qu'il ne peut être réinstallés selon le directeur du Service des travaux publics, le nouveau ponceau doit être acheté par le propriétaire de l'immeuble qu'elle dessert et fourni à la municipalité. L'installation est alors aux frais de la Municipalité.

ARTICLE 6 :

En tout temps, le propriétaire demeure responsable de l'entretien de son entrée charretière et de son ponceau, même s'il fut installé par la Municipalité et peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau en question.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tout débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux, et ce peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau en question.

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Le directeur du Service des travaux publics peut demander au propriétaire de l'immeuble de nettoyer les ponceaux de son entrée charretière et de sa canalisation de fossé, de modifier ou de refaire son entrée charretière et sa canalisation de fossé, le tout à ses frais, s'il survient un problème au chemin public ou au fossé dû à ces ouvrages.

À la demande du propriétaire de l'immeuble, la Municipalité peut effectuer les travaux de nettoyage des ponceaux, lorsque ceux-ci sont obstrués, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété résidentielle, elle doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et maximale de neuf mètres dix (9,10 m).

Lorsqu'il s'agit de la construction de deux entrées charretières d'une propriété résidentielle, elles doivent avoir, chacune, une largeur minimale de trois mètres six (3,6 m) et maximale de neuf mètres dix (9,10 m), pourvu qu'un espace d'au moins six mètres (6 m) sépare les deux entrées charretières.

Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété commerciale, elle doit alors avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et maximale de onze mètres (11 m).

ARTICLE 9 :

Le ponceau doit, quant à lui, avoir un diamètre minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) et si ce diamètre est insuffisant pour le débit d'eau du secteur, la Municipalité indique au propriétaire ce qui est alors requis.

ARTICLE 10 :

L'infrastructure des entrées charretières sera la même que celle des rues et ce, jusqu'à l'emprise de la rue. Par contre, le revêtement des entrées charretières n'est pas obligatoire. La pente devra être comprise entre 1% et 4% pour les six premiers mètres (6 m), et devra commencer à l'extérieur de l'emprise de la rue.

ARTICLE 11 :

L'aménagement des entrées charretières doit suivre les prescriptions contenues à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille (1 000 \$) dollars et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 2014-381.

ARTICLE 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le treizième jour d'octobre deux mille quinze (13 octobre 2015).

(Original signé)

Georges Décarie
Maire

(Original signé)

François St-Amour
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 septembre 2015

Adoption : 13 octobre 2015

Avis public : 20 octobre 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-385

ANNEXE « A »

Aménagement des extrémités projetées d'un ponceau circulaire, en plastique à parois lisses dont l'intérieur est de 450mm de diamètre.

